

**Cour d'Appel de Pau  
Tribunal judiciaire de Tarbes  
Chambre correctionnelle**

**Jugement prononcé le** : 03/02/2026  
**N° minute** : 54/2026  
**N° parquet** : 25352000019

**APPEL DE L'A-A-S-V (principal) le  
10/02/2026**

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tarbes le TROIS FÉVRIER  
DEUX MILLE VINGT-SIX,

**Composée de :**

Présidente : Madame P [REDACTED] L [REDACTED], VICE-PRESIDENTE,

Assesseurs : Madame R [REDACTED] M [REDACTED], PRESIDENTE,  
Madame G [REDACTED] E [REDACTED], MAGISTRAT HONORAIRE,

Assistées de Madame J [REDACTED] T C [REDACTED], greffière,

en présence de Monsieur M [REDACTED] J [REDACTED], VICE-PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

D [REDACTED] Tomy [REDACTED], demeurant : [REDACTED],  
partie civile,

ayant pour représentant légal Madame [REDACTED] M [REDACTED], demeurant [REDACTED]  
[REDACTED]

comparante assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Madame S [REDACTED] M [REDACTED], demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED], partie civile,

comparante assistée de Maître F [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Monsieur LE B [REDACTED], demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED], partie civile,

Sous mesure de protection confiée au service de l'Union départementale des associations familiales des Hautes-Pyrénées dont le siège social est sis 10 quater rue Jean Larcher BP1013 65010 TARBES

non comparant représenté avec mandat par Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Monsieur **LE** [REDACTED], demeurant : USLD 16/18 avenue des acacias BP [REDACTED], partie civile,

Sous mesure de protection confiée au service de l'Union départementale des associations familiales des Hautes-Pyrénées dont le siège social est sis 10 quater rue Jean Larcher BP1013 65010 TARBES

non comparant représenté avec mandat par Maître P [REDACTED] C [REDACTED] e avocat au barreau de TARBES,

Monsieur **U** [REDACTED], élisant domicile au [REDACTED] 13016 MARSEILLE, partie civile,

comparant assisté de Maître A [REDACTED] avocat au barreau de MARSEILLE,

Monsieur **B** [REDACTED], demeurant : [REDACTED], partie civile,

comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Monsieur **B** [REDACTED] **G** [REDACTED], demeurant : [REDACTED], partie civile,

comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Madame **B** [REDACTED], demeurant : [REDACTED], partie civile,

comparante assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Madame **B** [REDACTED], demeurant : [REDACTED], partie civile,

comparante assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Madame **V** [REDACTED] **divorcée B** [REDACTED], demeurant : [REDACTED], partie civile,

comparante assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Monsieur **D** [REDACTED], demeurant : [REDACTED] **V** [REDACTED], partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître [REDACTED] avocat au barreau de TOULOUSE, substitué par Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

Madame L [REDACTED], demeurant : [REDACTED],  
partie civile,

non comparante représentée avec mandat par Maître [REDACTED] avocat au barreau de TOULOUSE, substitué par Maître [REDACTED] avocat au barreau de TOULOUSE,

**L'Association Aide et Soutien aux Victimes**, dont le siège social est sis 120 Rue du 19 mars 1962 65130 CAPVERN LES BAINS , partie civile, pris en la personne de son représentant légal Madame [REDACTED]

non comparante représentée avec mandat par Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS

Madame V [REDACTED] épouse [REDACTED] Elisabeth, demeurant : [REDACTED]  
[REDACTED], partie civile,

comparante assistée de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PARIS,

**APPELEE EN CAUSE :**

La Caisse primaire d'assurance maladie du TARN – CPAM 811 sis 197 avenue Gambetta 81016 ALBI CEDEX 9

**ET**

**Prévenu**

Nom : **COMMERES Samuel, William, Bryan**  
né le 2 juillet 2001 à TARBES (Hautes-Pyrenees)  
de COMMER [REDACTED] et de DI [REDACTED] Marie  
Nationalité : française  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Demeurant : [REDACTED]  
Situation pénale : détenu provisoirement  
N° écrou : 15452  
Mandat de dépôt en date du 19/12/2025  
Maintien en détention provisoire en date du 22/12/2025

comparant assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de PAU,

**Prévenu des chefs de :**

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 24 avril 2025 sur le département des Hautes-Pyrénées

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 24 avril 2025 à VISKE

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 24 avril 2025 à 20h00 à [REDACTED]

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMIS AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES EN RECIDIVE faits commis le 24 avril 2025 à 20h00 à [REDACTED]

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 24 avril 2025 à 20h00 à [REDACTED]

**Intervenant volontaire :**

**LE FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES** dont le siège social est sis 64 bis avenue Aubert 94682 VVINCENNES CEDEX, prise en la personne de son représentant légal,

En présence de Maître DE [REDACTED] avocat au barreau de Toulouse, substituée par Maître DE [REDACTED] Laurène avocat au barreau de Toulouse

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de COMMER [REDACTED] S [REDACTED] l et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

S [REDACTED] M [REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de son conseil à l'audience et a été entendue en ses demandes.

S [REDACTED] M [REDACTED] s'est constituée partie civile ès qualité de représentante légale de D [REDACTED] T [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil à l'audience et a été entendue en ses demandes.

LE B [REDACTED] A [REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de son conseil à l'audience et a été entendu en ses demandes.

LE B [REDACTED] F [REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de son conseil à l'audience et a été entendu en ses demandes.

U [REDACTED] T [REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de son conseil à l'audience et a été entendu en ses demandes.

B [REDACTED] F [REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de son conseil à l'audience et a été entendu en ses demandes.

B [REDACTED] G [REDACTED] s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de son conseil à l'audience et a été entendu en ses demandes.

B [REDACTED] G [REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de son conseil à l'audience et a été entendue en ses demandes.

B [REDACTED] G [REDACTED] s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de son conseil à l'audience et a été entendue en ses demandes.



- d'avoir à V■■■■■, le 24 avril 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement involontairement causé la mort de L■■■■■ M■■■■■ et B■■■■■ F■■■■■, cet homicide involontaire étant aggravé par au moins 2 circonstances aggravantes suivantes : en l'espèce en ayant conduit à une vitesse largement excessive par rapport aux configurations de la route, sous stupéfiants (cannabis), sous l'empire d'un état alcoolique (0,76 grammes d'alcool par litre de sang) et alors que son permis était annulé judiciairement par le président du Tribunal judiciaire de TARBES le 14 avril 2023, et ce en état de récidive pour avoir été condamné par le tribunal correctionnel de TARBES le 5 février 2024 à des faits punis de 10 ans d'emprisonnement, Faits prévus par ART.221-6-1, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.221-6-1 AL.9, ART.221-8, ART.221-10, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir sur le département des Hautes-Pyrénées, le 24 avril 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce 50 grammes de résine de cannabis sous forme de sachets conditionnés, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 5 février 2024 par le Tribunal Correctionnel de Tarbes à des faits punis de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à V■■■■■, le 24 avril 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce 50 grammes de résine de cannabis sous forme de sachets conditionnés, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 5 février 2024 par Tribunal Correctionnel de Tarbes à des faits punis de 10 ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à V■■■■■, le 24 avril 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, fait circuler un véhicule terrestre à moteur, en l'espèce un véhicule RENAULT modèle Mégane immatriculé BP-848-RE, sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par ce véhicule, faits prévus par ART.L.324-2 §I, ART.L.324-1 C.ROUTE. ART.L.211-1, ART.L.211-26 C.ASSURANCES. et réprimés par ART.L.324-2, ART.L.224-12 C.ROUTE. ART.L.211-26, ART.L.211-27 C.ASSURANCES. - , faits prévus par ART.221-6-1, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.221-6-1 AL.9, ART.221-8, ART.221-10, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à V■■■■■, le 24 avril 2025, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener

celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, en l'espèce en ayant conduit à une vitesse excessive par rapport à la configuration du village de V[REDACTED] et ayant terminé sa route contre un muret appartenant à M. et Mme D[REDACTED], faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il convient d'ordonner la rectification matérielle s'agissant du taux d'alcool retenu dans la qualification s'agissant des faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMIS AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES

AGGRAVANTES EN RECIDIVE, faits commis le 24 avril 2025 à [REDACTED] à V[REDACTED], faits commis le 24 avril 2025 sur le département des Hautes-Pyrénées à savoir 0,76 grammes d'alcool par litre de sang retenu en lieu et place de 0,76 milligramme d'alcool par litre d'air expiré ;

Attendu que les faits tels que rectifiés et le surplus des faits reprochés sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ;

Selon l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : 1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ; 2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

En l'espèce, il résulte des circonstances de l'infraction que les faits sont d'une certaine gravité.

Par ailleurs, il ressort de sa personnalité et sa situation personnelle, familiale et sociale, que le prévenu ne présente pas de garanties suffisantes pour éviter la réitération de l'infraction et ne manifeste pas une prise de conscience suffisante du trouble causé.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments rend indispensable le prononcé d'une **peine d'emprisonnement de QUATRE ANS** et ce, afin d'assurer la protection de la société, prévenir la commission de l'infraction et dans le respect des intérêts des victimes, toute autre sanction étant manifestement inadéquate.

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, **d'ordonner son maintien** en détention, en application des dispositions de l'article 464-1 du code de procédure pénale ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

- **concernant D[REDACTED] T[REDACTED]**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de S ■■■■■ M ■■■■■ ès qualité de représentante légale de D ■■■■■ T ■■■■■ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMME ■■■■■ S ■■■■■ entièrement responsable des préjudices subis par D ■■■■■ T ■■■■■ pris en la personne de son représentant légal ;

Attendu que le tribunal estime nécessaire de surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant S ■■■■■ M ■■■■■**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de S ■■■■■ M ■■■■■ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMME ■■■■■ S ■■■■■ entièrement responsable des préjudices subis par S ■■■■■ M ■■■■■, partie civile ;

Attendu que le tribunal estime devoir surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant LE B ■■■■■ A ■■■■■**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de LE B ■■■■■ A ■■■■■ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMME ■■■■■ S ■■■■■ entièrement responsable des préjudices subis par LE B ■■■■■ A ■■■■■, partie civile ;

Attendu que le tribunal estime devoir surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant LE B ■■■■■ F ■■■■■**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de LE B ■■■■■ F ■■■■■ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMME ■■■■■ S ■■■■■ entièrement responsable des préjudices subis par LE B ■■■■■ F ■■■■■, partie civile ;

Attendu que le tribunal estime nécessaire de surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant U ■■■■■ T ■■■■■**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de U ■■■■■ To ■■■■■ ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMMER S entièrement responsable des préjudices subis par U T, partie civile ;

Attendu que le tribunal estime devoir surseoir statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant B F**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de BASQUE F ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMMER S entièrement responsable des préjudices subis par B F, partie civile ;

Attendu que le tribunal estime devoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant B G**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de B G ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMMER S entièrement responsable des préjudices subis par B G, partie civile ;

Attendu que le tribunal estime devoir surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant B G**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de B G ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMMER S entièrement responsable des préjudices subis par B G, partie civile ;

Attendu que le tribunal estime devoir surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant B G**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de B G ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMMERES S entièrement responsable des préjudices subis par B G, partie civile ;

Attendu que le tribunal estime devoir surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant V [REDACTED] F [REDACTED] divorcée B [REDACTED]**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de V [REDACTED] F [REDACTED] divorcée B [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMMER [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis par V [REDACTED] F [REDACTED] divorcée B [REDACTED], partie civile ;

Attendu que le tribunal estime devoir surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant D [REDACTED] E [REDACTED]**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de D [REDACTED] E [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMMER [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis par D [REDACTED] E [REDACTED], partie civile ;

Attendu que le tribunal estime devoir surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant L [REDACTED] J [REDACTED]**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de L [REDACTED] J [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMMER [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis par L [REDACTED] J [REDACTED], partie civile ;

Attendu que le tribunal estime devoir surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- **concernant l'AASV prise en la personne de sa représentante légale**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable en la forme les deux constitutions de partie civile de l'Association Aide et Soutien aux Victimes dans la mesure où dans ses statuts il n'est pas mentionné qu'elle se propose de combattre la délinquance routière ;

- **concernant V [REDACTED] Elisabeth**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de V [REDACTED] El [REDACTED] ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer COMMER [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable des préjudices subis par V [REDACTED] E [REDACTED] partie civile ;

Attendu que le tribunal estime devoir surseoir à statuer sur les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et de renvoyer l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de COMMER S, D T pris en la personne de son représentant légal, S M, LE B A, LE B F, U T, B F, B G, B G, B G V Fabienne divorcée B, D E, L J, l'Association Aide et Soutien aux Victimes prise en la personne de son représentant légal, V E, par décision commune à la CPAM du TARN, par décision déclarée opposable au FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**ORDONNE** la rectification matérielle s'agissant du taux d'alcool retenu ;

**DÉCLARE** COMMER S W, B **coupable** des faits tels que rectifiés et du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

*Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 24 avril 2025 sur le département des Hautes-Pyrénées et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

*Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis le 24 avril 2025 à et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

*Pour les faits de CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE commis le 24 avril 2025 à 20h00 à V*

*Pour les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMIS AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES EN RECIDIVE commis le 24 avril 2025 à 20h00 à et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

**CONDAMNE** COMMER S, W B à un emprisonnement délictuel de QUATRE ANS ;

**ORDONNE** le maintien en détention de COMMER S, W, Bryan ;

### A titre de peines complémentaires.

**PRONONCE** à l'encontre de COMMER S, W, B l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire pour une durée de CINQ ANS ;

**PRONONCE** à l'encontre de COMMER S, W B l'interdiction de conduire un véhicule terrestre à moteur pour une durée de CINQ ANS ;

*Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES commis le 24 avril 2025 à 20h00 à VISKER*

**CONDAMNE** COMMER S , B au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente a avisé COMMER S , W , B que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**ECARTE** la peine obligatoire de confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable COMMER S , W , B ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

- *concernant* D T

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de S M ès qualité de représentante légale de D T ;

**DÉCLARE** COMMER S entièrement responsable du préjudice subi par D T pris en la personne de son représentant légal, partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant* S M

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de S M ;

**DÉCLARE** COMMER S entièrement responsable du préjudice subi par S M, partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant LE B [REDACTED] A [REDACTED]*

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de LE B [REDACTED] A [REDACTED] ;

**DÉCLARE** COMMER [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par LE B [REDACTED] A [REDACTED] partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant LE B [REDACTED] F [REDACTED]*

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de LE B [REDACTED] F [REDACTED] ;

**DÉCLARE** COMMER [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par LE B [REDACTED], partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant U [REDACTED] T [REDACTED]*

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de U [REDACTED] T [REDACTED] ;

**DÉCLARE** COMMER [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par U [REDACTED] [REDACTED] partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant B [REDACTED] F [REDACTED]*

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de B [REDACTED] F [REDACTED] ;

**DÉCLARE** COMME [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par BASQUE Florian, partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant B [REDACTED] [REDACTED]*

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de B [REDACTED] G [REDACTED] ;

**DÉCLARE** COMME [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par BASQUE Gilles, partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant* B [REDACTED] G [REDACTED]

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de B [REDACTED] G [REDACTED] ;

**DÉCLARE** COMME [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par B [REDACTED] G [REDACTED], partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant* B [REDACTED] G [REDACTED]

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de B [REDACTED] G [REDACTED] ;

**DÉCLARE** COMME [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par BASQUE Gwladys, partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant* V [REDACTED] F [REDACTED] divorcée B [REDACTED]

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de V [REDACTED] F [REDACTED] divorcée B [REDACTED] ;

**DÉCLARE** COMME [REDACTED] S [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par V [REDACTED] F [REDACTED] divorcée B [REDACTED] partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant D ■■■■ E ■■■■*

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de D ■■■■ E ■■■■ ;

**DÉCLARE** COMMER ■■■■ S ■■■■ entièrement responsable du préjudice subi par D ■■■■ E ■■■■ ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant L ■■■■*

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de L ■■■■ J ■■■■ ;

**DÉCLARE** COMMER ■■■■ S ■■■■ entièrement responsable du préjudice subi par LAVAL Josiane, partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

- *concernant L'A-A-S-V prise en la personne de son représentant légal*

**DÉCLARE** irrecevable les constitutions de partie civile de l'Association Aide et Soutien aux Victimes prise en la personne de son représentant légal celle-ci ne proposant pas dans ses statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance ;

- *concernant V ■■■■ E ■■■■*

**DÉCLARE** recevable la constitution de partie civile de V ■■■■ E ■■■■ ;

**DÉCLARE** COMMER ■■■■ S ■■■■ entièrement responsable du préjudice subi par V ■■■■ E ■■■■, partie civile ;

**SURSOIT** à statuer sur la demande faite au titre de l'article 475-1 du code procédure pénale ;

**ORDONNE** le renvoi de l'affaire à l'audience statuant sur intérêts civils du 12 juin 2026 à 14h00 ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Signé

électroniquement :  
Camille JACQUELET L0296850

Signé

électroniquement :  
Lucile PICHENOT L0033595

LA PRESIDENTE



